

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.116
Objet

BAIL pour la location
du terrain de la Société
Hippique : Modification
de la redevance due aux
Domaines

DATE DE CONVOCATION
23 novembre 1970

DATE D'AFFICHAGE
28 novembre 1970

Nombre de conseillers
en exercice 25
Nombre de présents 19
Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le vingt sept novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, Adjoint
MM. COLLE, NAULIN, EOUDEY, BROTREAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, POUGET,
REIX, DOMEQ, BERLAND, STIPAL, NARTEAU, CAMBLONG, BETOUS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme BIDEAU par M. de LIPKOWSKI
Dr. GACHET par M. BUJARD
M. BOUCHET par M. MATRAS
M. TETARD par M. STIPAL
Absents : MM.

Monsieur VULTAGGIO a été élu Secrétaire.

Par bail administratif du 24 Juin 1969, la VILLE DE ROYAN
bénéficie d'une location de terrain de 17 ha,85 ca, en forêt
domaniale de ST-AUGUSTIN, destinée à l'implantation des nouvelles
installations de la Société Hippique .

L'art.5 du bail prévoit une révision triennale et l'Office
National des Forêts demande que le minimum de redevance due à
la Ville soit portée de 2.500 FR à 2.800 FR, en tenant compte
de l'érosion monétaire intervenue au cours des trois dernières
années . L'Office n'a pas voulu tenir compte des retards
intervenus dans la construction et la mise en route du nouveau
Centre Hippique .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la lettre du 16 novembre 1970 de M. l'Ingénieur du
Génie Rural des Eaux & Forêts .

VU l'avis favorable de la commission plénière du
20 novembre 1970 ,

./.

DECIDE :

- d'accepter le nouveau montant de la redevance due par la Ville à l'Etat ,qui sera portée à 2.800 FR , à compter du 1er janvier 1971

- le paragraphe 1 de l'article 5 du bail du 24 Juin 1968 sera modifié comme suit :

" LA VILLE DE ROYAN paiera à la Caisse du Receveur Central des Domaines de ROYAN, une redevance annuelle égale à 9 % du montant des recettes brutes de toute nature provenant de l'exploitation du Complexe Hippique, avec minimum de DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS (2.800 FR) "

Les autres article dudit bail restent inchangés.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents .

Pour extrait conforme

Pour le MAire
L'Adjoint Délégué,



Maurice Matras
Maurice MATRAS



VU

le 10 Dec 1970
Le Sous-Prefet

10 DEC. 1970